Société et Culture

Littérature/Café-littéraire de l'Udeg

"Le grand écart "d'Éric Joël Békalé

AEE

Libreville/Gabon

MERCREDI dernier, à la faveur d'un café-littéraire, au siège de l'Union des écrivains gabonais (Udeg), sis au quartier Louis, à Libreville, Éric Joël Bekalé, président en exercice de cette institution littéraire nationale, a présenté son troisième roman intitulé "Le grand écart".

Le grand écart est une histoire qui met en relief un personnage: Mayombo. Ce jeune Africain du pays de Kango, obtient une bourse de son pays et s'envole pour la France, où il poursuivre études. Mais à cause de ses penchants politiques, cette bourse lui est supprimée. Va alors s'ensuivre une foule de problèmes qu'il va devoir surmonter. Il s'adonne aux petits boulots pour s'occuper de sa femme française et de son enfant . Jusqu'au jour où sa mère lui demande de regagner Kango, car ayant été retenu dans la plus prestigieuse école d'administra-



Eric Joël Békalé, l'auteur, durant la présentation de son oeuvre.

tion du pays.

Mais sa femme, qui a une idée assez archaïque et rétrograde de l'Afrique, s'oppose à ce retour et surtout que pour elle, l'Afrique n'est qu'une jungle où les droits de l'Homme sont bafoués. Mayombo va donc être soumis à une véritable gymnastique : convaincre sa femme de le suivre dans son pays. Lui si attaché à sa culture et aux valeurs du pays de ses ancêtres.

Cette histoire, selon l'auteur, s'inspire des faits vécus au Gabon dans les années 1990 lors de la grève des étudiants de

l'Université Omar Bongo (UOB). A travers elle, il a voulu montrer les difficultés auxquelles sont parfois confrontés les étudiants africains en général et gabonais en particulier, dans la poursuite de leurs études dans l'Hexagone. Ce sont deux visions du monde, deux cultures différentes, qu'il faut voir à travers cet ouvrage. D'une part, Mayombo ne peut renoncer à sa culture et, d'autre part, il a épousé une Européenne qui refuse de venir dans son pays. L'ouvrage de Eric Joël Bekalé a été publié aux édi-

Chronique littéraire

La veste du libraire trop grande pour l'écrivain

LONGTEMPS, nous nous sommes demandé pourquoi certains lecteurs, des gens équilibrés d'ordinaire, à l'annonce de la parution d'un ouvrage, quel qu'il soit, s'empressent de joindre l'auteur pour le questionner sur le moyen de l'acquérir, croyant qu'il dispose forcément d'une quantité infinie de ses propres livres. Nous avons maintenant la réponse. Pourtant, il devrait relever de l'évidence qu'un écrivain n'est pas un libraire, encore moins un éditeur. Certes, il n'est pas rare de rencontrer des écrivains doublés d'éditeur ou de libraire, voire triplé de toutes ces fonctions. Mais ce n'est pas là la règle. Il s'agit d'activités distinctes, quand bien même elles appartiendraient au même « champ ».

De ce que nous en savons, un écrivain est un créateur d'œuvre d'art, d'œuvre de l'esprit. Son travail achevé, il passe le relais à d'autres. Et d'abord à l'éditeur. A charge pour ce dernier de convertir le manuscrit en un document répondant à tous les critères d'édition. Puis, de rendre l'ouvrage public, après l'avoir ainsi amené à la vie. Pour ce faire, il prendra attache avec des libraires à qui il communique habituellement le répertoire de ses publications. Mais cela marche aussi dans l'autre sens : un libraire peut s'enquérir auprès d'un éditeur des dernières sorties, puis les commander pour les mettre à la disposition des lecteurs-clients. L'éditeur, lorsqu'il est entreprenant et lanceur d'initiatives, fait découvrir ses auteurs aux comités d'attribution de prix, aux organisateurs de concours, aux médias, aux établissements scolaires et universitaires, aux cercles et associations oeuvrant à la promotion des écrivains et des livres, etc. Fort de toutes ces informations, le libraire prend la suite du travail, acquiert les ouvrages et les vend. C'est donc auprès de ce dernier que le lecteur-client achète les ouvrages sortis ou voulus. Et non chez l'éditeur et encore moins chez l'auteur.

L'écrivain souffre beaucoup de cette confusion des genres. L'amalgame lui est préjudiciable. On lui fait régulièrement le mauvais procès. On lui reproche l'indisponibilité de ses propres livres par exemple, l'air de dire que c'est sa faute si nulle part on ne les trouve. Et lorsque les ouvrages sont là, en quantité, du genre en veux-tu en voilà, on lui reproche le prix qu'ils coûtent. Beaucoup croient naïvement que c'est l'auteur qui détermine le prix de vente d'un livre. Ils se disent que si le livre coûte cher ou est à bon marché, cela relève d'un décret de l'écrivain, maître tout-puissant. De même, ils pensent que le prix de vente d'un livre est ce qui va directement dans leur poche, en termes de droits d'auteur. Nous en connaissons qui ont dit d'un écrivain qu'il était riche parce que ses ouvrages se vendaient bien et à un prix jugé par eux exorbitant. C'est que tout ce monde est excusable, qui ignore la complexité du système de rémunération d'un écrivain, suivant que l'on publie à compte d'auteur ou à compte d'éditeur.

Un écrivain n'est pas un libraire. Un écrivain n'est pas un vendeur de livres. Un écrivain n'est pas un placeur de livres. Un écrivain écrit. Sa tâche devrait se limiter à cela. Il devient impératif, pour le lecteur-client, d'avoir le réflexe de se rendre dans une librairie pour acheter un ouvrage ou pour en passer la commande. S'adresser à un écrivain pour acquérir un ouvrage, c'est se tromper d'adresse.



REPUBLIQUE GABONAISE

tions Ndzé.

Union-Travail-Justice

COMMUNIQUÉ

NOUVEAUX TAUX DE COTISATION DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS PUBLIC, PRIVE ET PARAPUBLIC AU REGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE MALADIE ET DE GARANTIE SOCIALE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMGS) informe le public de l'entrée en vigueur du Décret 578/PR/MDSFPSSN du 22 décembre 2016 fixant les taux, l'assiette des cotisations et le plafonnement des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs public, privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale. Ce décret vient ainsi abroger le Décret n°0138/PR/MSPS du 2 mars 2015 qui prévoyait des paramètres transitoires applicables jusqu'à ce jour. A savoir :

- Taux de cotisation Employeurs: 4.1%;
- Taux de cotisation Employés: 1%;
- Plafond: 2 500 000 F CFA.

Avec la prise d'effet, à compter du 1er janvier 2017, du décret susmentionné par Arrêté n°0010/MDSFPSSN du 29 décembre 2016, les nouveaux taux, l'assiette et le plafonnement des salaires soumis à cotisation se présentent ainsi qu'il suit :

Fonds	Taux de cotisation Employeur	Taux de cotisation Employé	Assiette des cotisations	Plafond (par mois)
Secteur Public	5%	2,5%	IRPP	2.500.000 F CFA
Secteur Privé et Parapublic	4,1%	2%		

Pour rappel ses nouvelles dispositions découlent des conclusions rendues le 25 août 2015 par la Sous-commission technique « CNAMGS et Sécurité Sociale » mise en place par le Gouvernement, à l'occasion du dialogue social consécutif à la grève générale illimitée de l'Organisation des Employés du Pétrole (ONEP) de décembre 2014.

Il ressortait de celles-ci que de nouveaux paramètres de financement de l'assurance maladie obligatoire étaient proposés par les partenaires sociaux et les experts réunis au sein de la dite Sous-commission, en vue de garantir la pérennité de chaque Fonds contributif et partant celle de la CNAMGS.

L'intégralité des textes ci-dessus mentionnés sont consultables et téléchargeables sur le site web www.cnamgs.ga.





Fait à Libreville, le 24 janvier 2017

Le Directeur Général

Pr. Michel MBOUSSOU



La solidarité a un sens

